

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES LUTTE CONTRE LA POLLUTION Ligne 14 – Elimination des déchets Années 2010 à 2012

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites, moyennes et grandes entreprises (2003/361/CE) – N° C(2003) 1422,

Vu le règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Vu sa délibération n°2006/94 du 8 décembre 2006 adoptant les modalités d'aides relatives à l'élimination des déchets – Ligne de programme 14,

Vu sa délibération n° DL-CA/09-48 du 17 septembre 2009 adoptant les modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Adour-Garonne,

DECIDE :

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article 1 - Domaines d'intervention :

En application des mesures du SDAGE du bassin Adour - Garonne prônant la poursuite de la collecte de déchets dangereux et en vue de réduire les rejets de substances toxiques susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, l'agence apporte une aide à la collecte, au conditionnement, au transport et à l'élimination des déchets toxiques d'origine industrielle ou artisanale.

On désignera :

- par le terme « Déchets Toxiques produits en petites Quantités de façon Dispersée » (DTQD), les déchets produits par l'industrie, l'artisanat ou certains établissements publics agissant dans le secteur de la recherche, l'enseignement et la santé,
- par le terme « Déchets Ménagers Spéciaux » (DMS), les déchets produits par les particuliers.

Elle apporte également une aide pour l'aménagement de déchetteries en vue d'accueillir les DTQD, ainsi qu'aux actions d'information, de sensibilisation et de formation des producteurs de déchets toxiques.

En fonction de l'avancement du dispositif opérationnel de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) concernant les produits chimiques dangereux, prévue par l'article L.541-10-4 du code de l'environnement, des modalités de transition avec les aides actuelles pourront être proposées en cours de programme.

Article 2 - Objectifs poursuivis ; résultats attendus :

Le principal objectif poursuivi est le suivant :

La limitation de l'impact des pollutions diffuses produites par les déchets toxiques :

- Ces déchets peuvent se retrouver dans les réseaux de collecte, provoquer des dysfonctionnements de station d'épuration ou contaminer les boues, interdisant ainsi leur valorisation agricole.
- Ils peuvent être abandonnés et contaminer les eaux superficielles ou les sols et nuisent dans certains cas à l'objectif de bon état édicté par la directive cadre sur l'eau.

Cet objectif se traduit de la façon suivante :

Dans le domaine des DTQD :

A la fin du 9^e programme, il est attendu que 30% des Déchets Toxiques produits en petites Quantités de façon Dispersée suivent une filière d'élimination respectueuse de l'environnement. Cet objectif est particulièrement ambitieux, car en 2006 seuls 10% de ces déchets étaient traités convenablement.

Dans le domaine des DMS :

Il est attendu une meilleure connaissance du gisement des DMS et de leur destination finale. Dans le cadre du 9^e programme, l'aide prévue pour les DMS est principalement utilisée comme un levier susceptible d'inciter les collectivités à équiper leurs déchetteries pour l'accueil des DTQD des professionnels.

Article 3 - Contrats stratégiques et planification pour l'eau :

La convention d'aide précise, le cas échéant, le ou les programme(s) d'ensemble dans lequel (lesquels) s'intègre l'opération. Par exemple : Programme de Mesures du SDAGE, SAGE, programme littoral, Contrat de Projet entre l'Etat et la Région, contrat de rivière, Programme Régional Santé Environnement, plan national d'action sur les substances médicamenteuses, défis ou actions-test de l'Agence de l'eau,...

Article 4 - Atteinte des résultats :

Le bénéficiaire s'engage à préciser dans la demande d'aide les résultats attendus à l'issue de l'opération. Il s'engage à rendre compte à l'Agence de l'Eau des résultats atteints au regard des résultats attendus, selon des modalités précisées dans la décision d'aide.

La convention ou décision d'aide peut préciser les modalités d'adaptation de l'opération et de l'aide de l'agence, en cas de non atteinte des résultats.

Article 5 - Information des bénéficiaires :

L'agence s'engage à répondre par écrit à toute demande d'aide dans un délai de 2 mois. Elle adresse au demandeur un accusé réception de dossier complet.

Toutes les aides attribuées par l'agence depuis 1999 sont consultables sur www.eau-adour-garonne.fr.

Article 6 - Date d'application :

La présente délibération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2010, date à laquelle elle annule et remplace les délibérations antérieures portant sur cette ligne de programme.

CHAPITRE 2 - Collecte et élimination des Déchets Toxiques produits en petites Quantités et de façon Dispersée (DTQD)

Article 7 - Nature des opérations éligibles :

Les opérations susceptibles d'être prises en compte sont celles visant à :

- Collecter les déchets via un collecteur conventionné par l'agence,
- Gérer les déchets dans un centre de transit conventionné par l'agence,
- Éliminer les déchets ou les valoriser, le cas échéant, dans des centres agréés par l'agence.

Les DTQD recouvrent à la fois des déchets conditionnés en flacons, bidons, fûts ou containers et des déchets en petits vracs.

Article 8 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :

Dans le cadre de son 9^{ème} programme, l'agence souhaite poursuivre la promotion des filières déchets respectueuses de l'environnement et continuer à fédérer les producteurs de déchets toxiques par le biais d'opérations collectives organisées à l'échelle du département ⁽¹⁾ en vue de structurer le réseau de collecte et d'optimiser les coûts.

Aussi des aides peuvent être attribuées aux producteurs de DTQD et aux collectivités territoriales qui ont organisé la collecte des DTQD.

Pour être éligible, le producteur de déchets devra respecter les conditions suivantes :

Etre une PME au sens de la recommandation de la commission du 6 mai 2003 - (2003-361-CE),
ou

Etre un artisan, un commerçant, ou un centre d'apprentissage pour les artisans,

Etre un établissement agissant dans le domaine de la recherche, l'enseignement, et la santé, sous réserve de relever d'une convention spécifique entre l'agence et le porteur de projet.

Seront éligibles aux aides de l'agence, les collectivités territoriales :

ayant mis en place l'accueil des DTQD produits par les professionnels,

tenant un registre des apports conformément à la réglementation en vigueur,

assurant la qualification et la formation du personnel de la déchetterie concernant la manutention et le stockage des déchets dangereux,

ayant mis en place des dispositifs nécessaires pour éviter tout déversement accidentel vers le milieu récepteur,

ayant mis en place un système de pesée et de facturation proportionnel au poids pour l'apport des DTQD produits par les professionnels.

De plus, les producteurs de DTQD et les collectivités territoriales devront :

s'engager à faire prendre en charge ces déchets par des organismes agréés par l'agence de l'eau et dont la liste sera mise à disposition du public sur le site Internet de l'agence : www.eau-adour-garonne.fr.

être situés dans un département qui bénéficie d'une convention départementale relative à une opération collective de lutte contre la pollution diffuse issue des PME et de l'artisanat ou autre domaine spécifique (recherche, enseignement et santé) ⁽¹⁾.

(1) Dans le cas des secteurs publics de l'enseignement, des secteurs médicaux ou paramédicaux notamment, le périmètre de l'opération pourra être infra ou supra départemental selon la compétence de la structure porteuse de projet (ex : opération collective lycée portée par le conseil régional...).

Article 9 - Bénéficiaires de l'aide :

Peuvent bénéficier de l'aide de l'agence les producteurs de Déchets Toxiques produits en petites Quantités de façon Dispersée et les collectivités territoriales.

Article 10 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 7 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence. Ces dépenses correspondent au montant des dépenses justifiées hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et autres taxes (ex : TGAP) pour les frais de conditionnement, transport et élimination ou valorisation des déchets.

Ce montant de dépenses éligibles est limité dans 2 cas :

Pour l'aide aux producteurs de DTQD : quantité limitée à 10 tonnes de DTQD par an et par producteur (ce plafond ne s'applique pas aux collectivités territoriales).

Prix plafonds pour la collecte et l'élimination des DTQD (cf. annexe à la présente délibération).

Article 11 - Modalités de calcul du montant de l'aide :

L'aide de l'agence est calculée par application au montant des dépenses retenues déterminé à l'article 10, d'un taux d'aide maximum de **50% en subvention**.

CHAPITRE 3 - COLLECTE ET ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS SPECIAUX (DMS)

Article 12 - Nature des opérations éligibles :

Les opérations susceptibles d'être prises en compte sont celles visant à :

- Collecter les déchets via un collecteur conventionné par l'agence,
- Gérer les déchets dans un centre de transit conventionné par l'agence,
- Eliminer les déchets ou les valoriser, le cas échéant, dans des centres agréés par l'agence.

Article 13 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :

Seront éligibles aux aides de l'agence, les collectivités territoriales respectant dès la demande les conditions définies à l'article 8 et s'engageant à augmenter la collecte des DTQD .

Article 14 - Bénéficiaires de l'aide :

Peuvent bénéficier de l'aide de l'agence les collectivités territoriales.

Article 15 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 12 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence. Le montant des dépenses retenu peut être réduit, le cas échéant, par l'application de prix plafond (cf. annexe de la présente délibération),

Article 16 - Modalités de calcul du montant de l'aide :

L'aide de l'agence est calculée par application au montant des dépenses retenues déterminé à l'article 15, d'un taux d'aide maximum de **25% en subvention**.

CHAPITRE 4 - ANIMATION ET INVESTISSEMENTS RELATIFS AUX DECHETS

Article 17 - Bénéficiaires de l'aide :

Peuvent être bénéficiaires des aides, les collectivités territoriales ou leurs délégataires, et les maîtres d'ouvrage privés ou organismes les représentant.

ETUDES ET ANIMATION

Article 18 - Nature des opérations éligibles :

Les opérations susceptibles d'être prises en compte correspondent aux prestations ci-dessous :

- Inventaire des déchets, définition et choix des filières de collecte et d'élimination,
- Actions d'information, de sensibilisation et de formation aux producteurs de déchets toxiques,
- Diagnostic déchets en entreprise,
- Organisation et tenue de réunions nécessaires au fonctionnement de l'opération collective.

Article 19 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :

Les opérations départementales devront s'inscrire dans le cadre d'une convention départementale, signée par l'agence et la ou les structures agissant pour le compte des bénéficiaires des aides.

Elle définira notamment :

- l'organisation de l'opération collective,
- la participation financière de l'agence,
- les indicateurs de performance à suivre et les objectifs à atteindre annuellement pour évaluer l'efficacité de l'opération.

Article 20 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 18 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence. Le montant des dépenses retenu peut être réduit, le cas échéant, par l'application de prix plafond (cf. annexe de la présente délibération).

Article 21 - Modalités de calcul du montant de l'aide :

L'aide de l'agence est accordée sous forme de subvention plafonnée à 50% du montant des dépenses justifiées.

Le montant maximal de la subvention annuelle aux opérations départementales est de 15 000 € par département. Ce montant peut être majoré pour les départements très urbanisés, dans la limite de 30 000 € par département.

L'aide de l'agence est calculée par application d'un barème dont la mise à jour pourra être faite par décision du directeur après avis de la Commission des Interventions.

INVESTISSEMENTS DANS LES DECHETTERIES PUBLIQUES

Article 22 - Nature des opérations éligibles :

Les opérations susceptibles d'être prises en compte correspondent aux ouvrages et travaux ci-après :

- Création d'ouvrages de réception des Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) et DTQD des professionnels
- Equipement pour la gestion et le suivi des DMS, DTQD et des Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux d'origine domestique susceptibles de dégrader la qualité des eaux,
- Mise en place d'ouvrages de traitement des eaux de ruissellement (débourbeur/déshuileur),

Ouvrages destinés à prévenir les pollutions accidentelles,
Formation du personnel dédié à l'exploitation des équipements, objet de la demande d'aide.

Article 23 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :

Le maître d'ouvrage s'engage à collecter les DTQD et à respecter la réglementation en vigueur pour l'exploitation de sa déchetterie. En particulier :

Concernant l'accueil des DTQD produits par les professionnels, à tenir un registre de ces apports conformément à la réglementation en vigueur ;

A veiller à la qualification et à la formation de son personnel concernant la manutention et le stockage des déchets dangereux ;

A avoir pris, les dispositions nécessaires pour éviter tout déversement accidentel vers le milieu récepteur ;

A mettre en place un système de facturation pour l'apport des DTQD produits par les professionnels.

Article 24 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 22 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence.

Article 25 - Modalités de calcul du montant de l'aide :

L'aide de l'agence est calculée par application au montant des dépenses retenues à l'article précédent du taux d'aide maximum de 40% en subvention.

Fait et délibéré à Toulouse, le 19 octobre 2009

Le directeur général

Le président du conseil d'administration

Signé

Signé

Marc ABADIE

Marc CAFFET

ANNEXE à la délibération (articles 10,15, 20)

Ces prix plafonds évitent le financement d'opérations dont le coût est jugé excessif par rapport aux prix du marché.

| Code filière | Intitulé | Coûts-Plafonds (Euro/kg) |
|--------------|--|--------------------------|
| 43 | Produits chimiques de laboratoire périmés ou sans usage en flaconnage de volume unitaire ou égal à 10 litres | 5 |
| 44 | Produits toxiques en conditionnement inférieur ou égal à 100 litres | 1,4 |
| 45 | Déchets toxiques en conditionnement supérieur à 100 litres et inférieur ou égal à 220 litres | 0,8 |
| 46 | Déchets toxiques en conditionnement supérieur à 220 litres et inférieur ou égal à 1 000 litres | 0,6 |
| 47 | Déchets toxiques en petites quantités collectés en vrac | 0,4 |
| 48 | Déchets ménagers spéciaux | 1,2 |
| 49 | Déchets toxiques solides souillés | 0,8 |

Prix plafonds des prestations d'animation prévues au chapitre 4

| | |
|--|--------------------------|
| Diagnostic complet (rejets et déchets) | 540 €/diagnostic |
| Diagnostic spécifique déchets | 360 €/diagnostic |
| Pré-instruction de dossiers d'investissement | 540 € /dossier |
| Autre action d'animation | 360 €/ jour agent |